

EVOLUTION DE L'ARTICLE 66

Texte original Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967	Texte selon l'AR du 18.03.1982 Applicable à partir de l'année de vacances 1981
Sans préjudice des dispositions de l'article 68, 2°, le travailleur qui est dans l'impossibilité de prendre ses vacances pour l'une des raisons citées aux articles 16, 1° à 13° et 41, 1° à 13°, conserve, même en cas de vacances collectives, le droit aux jours de vacances jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent l'exercice de vacances.	Sans préjudice des dispositions de l'article 68, 2°, le travailleur qui est dans l'impossibilité de prendre ses vacances pour l'une des raisons citées aux articles 16, 1° à 13°, 18° et 19°, et 41, 1° à 13°, 16° et 17° conserve, même en cas de vacances collectives, le droit aux jours de vacances jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent l'exercice de vacances.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 66

<p>Texte selon l'AR du 10.06.2001 Applicable à partir du 01.01.2003 et à partir de l'année de vacances 2004</p>	
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 68, 2°, le travailleur qui est dans l'impossibilité de prendre ses vacances pour l'une des raisons citées aux articles 16, 1° à 10°, 12°, 15° et 19°, et 41, 1° à 10°, 12° à 14° conserve, même en cas de vacances collectives, le droit aux jours de vacances jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent l'exercice de vacances.</p>	